

## DÉCISION N° 2023-24

### Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDELON,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-18 du 23 septembre 2020, portant délégation au Président de certaines attributions énumérées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le changement d'opérateur de tri des déchets recyclables secs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu le changement d'opérateur de tri des journaux-revues-magazines collectés en apport volontaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant par conséquent la nécessité de recadrer l'organisation des enlèvements de papiers 1.11,

Considérant la proposition d'avenant de la société UPM GmbH– Georg-Haindl-Straße 5, 86153 AUGSBURG, Allemagne,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter et de signer l'Avenant n°3 de la société UPM GmbH– Georg-Haindl-Straße 5, 86153 AUGSBURG, ALLEMAGNE.

**Article 2 :** les termes de l'Avenant n°3 prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la durée restante du contrat soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Les recettes sont inscrites au budget.

Fait à Yutz, le 11 DEC. 2023

Publié(e) le 11 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général

Laurent GADEYNE



Le Président



Michel PAQUET